



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2026-207

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2026-09-29-00003 - Arrêté abrogation aides ZAC FIR CDS (2 pages)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord /

Secrétariat direction

R28-2026-10-05-00004 - AR 182-2026 - Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le gisement « Nord Cotentin ». (6 pages)

Page 6

R28-2026-10-05-00003 - AR 183-2026 - Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le gisement « Nord Cotentin ». (5 pages)

Page 13

R28-2026-10-05-00002 - AR 185-2026 - Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc - vanneau - (Aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIle) (3 pages)

Page 19

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2026-09-29-00003

Arrêté abrogation aides ZAC FIR CDS

ARRETE PORTANT ABROGATION DES AIDES REGIONALES FINANCEES SUR LE FONDS D'INTERVENTION REGIONAL (FIR) POUR LE MAINTIEN ET L'INSTALLATION DES CENTRES DE SANTE PLURIPROFESSIONNELS IMPLANTES EN ZONE D'ACTION COMPLEMENTAIRE (ZAC) « FIR »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie

- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- VU l'article L. 242-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- VU le décret du 15 avril 2026 nommant Monsieur Mathias OTT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 27 avril 2026 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2020, publié au recueil régional des actes administratifs le 18 septembre 2020, portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné ;
- VU l'arrêté du 6 juillet 2026, publié au recueil régional des actes administratifs le 17 juillet 2026, relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- VU l'avis publié au Journal Officiel de la République Française du 15 octobre 2025 portant approbation de l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- VU la décision du 11 août 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 11 août 2026.

CONSIDERANT que l'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé est venu créer une aide à l'installation ainsi qu'une aide au maintien destinées aux centres de santé assurant une prise en charge pluriprofessionnelle et s'installant ou déjà implantés dans une commune classée en zones d'action complémentaire (ZAC) éligible à une aide finance sur le « FIR » ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 6 juillet 2026 susmentionné est venu mettre fin à l'identification de ZAC éligibles à des aides régionales financées sur le FIR ;

CONSIDERANT que dès lors il y a lieu de supprimer le dispositif d'aides régionales destinées aux centres de santé pluriprofessionnels financées sur le FIR instauré par l'arrêté du 31 juillet 2020 susmentionné.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté du 31 juillet 2020 susvisé, portant modification de l'arrêté du 4 juillet 2019 relatif à la détermination des zones éligibles et aux conditions d'attribution des aides individuelles régionales financées sur le FIR (Fonds d'Intervention Régional) pour le maintien et l'installation des médecins généralistes libéraux exerçant en groupe pluriprofessionnel et coordonné, est abrogé.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

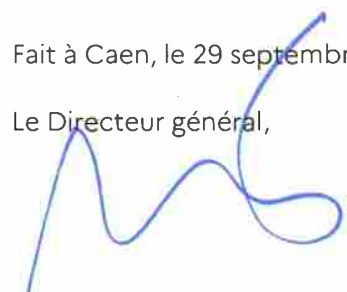
- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif compétent. La saisine du tribunal administratif de Caen, sis 3 Rue Arthur le Duc, 14000 Caen, peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen : www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le 29 septembre 2026

Le Directeur général,



Mathias OTT

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-10-05-00004

AR 182-2026 - Rendant obligatoire la délibération
n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins
(CRPME) de Normandie relative aux conditions
d'exploitation de la coquille Saint-Jacques
(Pecten maximus) dans le gisement « Nord
Cotentin ».



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 5 octobre 2026

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°182/2026

Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Nord Cotentin ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°133/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-27 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » pour la campagne de pêche 2025/2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2026 du 1^{er} avril 2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 19 septembre 2025 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que la campagne de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Nord Cotentin » au titre de la saison 2025-2026 s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, justifiant la reconduction des conditions d'exploitation mises en place ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Nord Cotentin », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPELIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord
Douanes
PREMAR

CNPMEM
CRPMEM Normandie , Hauts-de-France, Bretagne
OP facade
IFREMER
Criées
Capitaineries
DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques

-Délibération n° 2025/E-CSJ-NC-28

Relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Nord Cotentin »

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération modifiée n°2020/ATT-08 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°049/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques gisement Nord Cotentin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu la délibération du CRPME de Normandie n°2022/G-13- relative à la composition du Bureau du CRPME de Normandie ;

Vu la délibération du CRPME de Normandie n°2022/G-18- relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du CRPME de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPME de Normandie ;

Vu la consultation du public du 4 août 2025 inclus au 29 août 2025 inclus réalisée sur le site internet du CRPME de Normandie ;

Considérant l'absence d'observation du public ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint-Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin ;

Considérant les évolutions de rendement dans la zone prospectée ;

Considérant la nécessité d'assurer une cohabitation raisonnée avec les fileyeurs et les caseyeurs présents sur la zone ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les équilibres socio-économiques du secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche dans le gisement classé ;

Considérant la nécessité que l'ensemble des navires soient dotés d'outils performants permettant un suivi de l'activité sur zone et une localisation plus précise des navires entraînant une sécurité supplémentaire ;

Considérant les propositions émises en commission coquille Saint-Jacques du CRPME de Normandie réunie le 28 mars 2025 ;

Considérant la consultation du Bureau du 5 septembre inclus au 15 septembre 2025 inclus ;

Considérant la validation par le Bureau de la délibération (quorum atteint avec 10 voix exprimées comptabilisées, 7 voix favorables et 3 abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le gisement défini à l'article 1 de la délibération n°2025/C-CSJ-NC-04 portant création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Nord-Cotentin » n'est autorisée que pour les détenteurs de la licence Nord-Cotentin coquille Saint-Jacques qui doivent respecter les dispositions fixées dans cette délibération.

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La position du 1^{er} trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

2.2 Seul l'emport de la drague à coquille Saint-Jacques est autorisé. Toutefois, sous réserve des dispositions du permis de navigation de chaque navire, l'emport de chaluts de fonds (OTB) ou de chaluts pélagiques (OTM) maintenus rangés sur l'enrouleur et dépourvus de panneaux est autorisé. La détention de ces panneaux à bord du navire est interdite pendant la marée de pêche de la coquille Saint-Jacques.

2.3 Pour limiter l'effort de pêche et éviter une augmentation de celui-ci, le nombre maximum de dragues autorisées pour tout nouveau couple armateur/navire est limité à 2 dragues classiques ou 8 dragues anglaises pour pêcher dans le gisement Nord-Cotentin.

2.4 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId. Toutefois, la fréquence d'émission est de 15 minutes afin que celle-ci soit pertinente et considérant la durée d'ouverture du gisement.

ARTICLE 3 : TRANSIT ET PECHE EN ZONE INTERDITE

Dans les zones interdites à la pêche de la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils ciblent cette espèce, les navires maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds en suivant une route la plus rectiligne possible. Les dragues doivent être visibles au niveau du portique lors de ces opérations de transit.

ARTICLE 4 : SECTEURS, DATES D'OUVERTURE ET HORAIRES DE PECHE

4.1 La date d'ouverture du gisement Nord-Cotentin sera proposée à la DIRM MEMN tous les ans sur avis du Groupe de travail coquille Saint-Jacques Nord Cotentin ;

4.2 La pêche des coquilles Saint-Jacques dans le gisement Nord-Cotentin est autorisée du lundi au vendredi entre 7 heures et 18 heures ;

4.3 La pêche des coquille Saint-Jacques dans le gisement Nord Cotentin est interdite le samedi et le dimanche sauf dérogation pour les fêtes de fin d'année ;

4.4 La pêche est autorisée selon les dates fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition du Groupe de Travail spécialisé coquille Saint-Jacques Nord-Cotentin. Un aménagement particulier des jours de pêche en période de fêtes de fin d'année pourra être décidé par arrêté complémentaire préfectoral de la DIRM MEMN ;

4.5 Le débarquement de coquilles Saint-Jacques pêchées dans le gisement Nord-Cotentin est autorisé jusqu'à 20h00.

Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche est interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles hors de l'eau.

ARTICLE 5 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUEMENT

5.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

5.2 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé.

5.3 Le nombre de débarquement est déterminé par arrêté complémentaire de la DIRM Manche Est Mer du Nord.

5.4 Les quantités maximales de détention et de stockage pour le gisement Nord-Cotentin sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation est de 900kg par navire par marée et par jour. La limitation de capture hebdomadaires est de 4 500 kg par navire.

5.5 Ces poids représentent un plafond maximal de pêche et ne constituent ni un droit, ni un objectif à atteindre. Ces limitations visent l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement, par conséquent aucune déduction de perte en eaux ne doit être réalisée. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Nord-Cotentin ou sur un autre secteur.

5.6 Toute marée commencée à l'intérieur du gisement Nord Cotentin doit être exclusivement effectuée à l'intérieur de ce dit-gisement durant toute la marée et selon le régime horaire défini dans la zone.

Toute marée commencée à l'extérieur du gisement Nord-Cotentin doit être exclusivement effectuée à l'extérieur du gisement Nord-Cotentin durant toute la marée.

5.7 La date et l'horaire de première mise en pêche inscrits dans le journal de pêche selon la procédure décrite ci-dessous déterminent le secteur et le régime horaire choisis pour la semaine :

- le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche papier inscrit, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, une nouvelle ligne dans son journal contenant les informations suivantes : « entrée en zone d'effort de pêche B, coquille Saint-Jacques, début de pêche, suivi de la date, de l'heure et de la position de cette première mise à l'eau des engins »,

- le capitaine d'un navire de pêche qui remplit un journal de pêche électronique transmet, aussitôt après la 1^{ère} mise à l'eau des dragues, un message COE (entrée de zone) en y renseignant l'heure, la position et la date de cette première mise à l'eau des engins. En fin de pêche, le capitaine renseignera un message COX (sortie de zone) qui renseignera également l'heure, la position et la date de fin de pêche.

ARTICLE 6 : ZONES DE COHABITATION

6.1 Des zones de cohabitation pourront être déterminées chaque année.

6.2 Des zones de cohabitation pendant la campagne coquille Saint-Jacques sont mises en place par le CRPME de Normandie et déterminées par des groupes de travail dont font partie les flottilles concernées. Ces zones seront précisées par des délibérations spécifiques.

ARTICLE 7 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

Les coquilles Saint-Jacques pêchées dans les eaux visées à l'article 1 de la présente délibération et de la délibération création de la licence de pêche « coquille Saint-Jacques gisement Nord-Cotentin » ne peuvent être débarquées que dans le port de Cherbourg dans les zones autorisées à cet effet par arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2022/E-CSJ-NC-25 du CRPME de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Nord-Cotentin » est abrogée.

Fait à Port-en-Bessin

Le 16 septembre 2025



Le Président du CRPME
de Normandie
Dimitri ROGOFF

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-10-05-00003

AR 183-2026 - Rendant obligatoire l'avenant n°1 à
la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité
Régional des Pêches Maritimes et des Élevages
Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux
conditions d'exploitation de la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement
« Nord Cotentin ».



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 5 octobre 2026

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n°183/2026

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Nord Cotentin ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°182/2026 du 1er octobre 2026 Rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2026 du 1^{er} avril 2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie portant création de la licence de pêche de la coquille Saint Jacques (*Pecten maximus*) sur le gisement « Nord Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 1er octobre 2026 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le gisement « Nord Cotentin » présente une étendue géographique limitée et que le nombre de navires autorisés à y exercer l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques est restreint ;

Considérant que l'équipement en système de surveillance des navires (VMS) est obligatoire pour les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId, conformément à la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Nord Cotentin », annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPÉRIER

Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord

Douanes

PREMAR

CNPMEM

CRPMEM Normandie , Hauts-de-France, Bretagne

OP facade

IFREMER

Criées

Capitaineries

DIRM MEMN - MT Caen – moyens nautiques

Avenant n° 1 à la délibération n°2025/E-CSJ-NC-28 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « Nord Cotentin »

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°131/2026 du 21 juillet 2026 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°071/2026 rendant obligatoire la délibération n°2026/C-CSJ-NC-01 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie portant création de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2026/G-06 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPMEM de Normandie ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle et durable de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*), en adéquation avec l'état et la disponibilité de la ressource sur le gisement « Nord Cotentin » ;

Considérant les évolutions des rendements observées via les déclarations de captures, la nécessité d'adapter les modalités de gestion et de suivi de l'activité aux caractéristiques du gisement ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'effort de pêche exercé sur le gisement afin de garantir le respect des conditions d'exploitation fixées par le CRPMEM de Normandie ;

Considérant que le gisement « Nord Cotentin » présente une étendue géographique limitée et que le nombre de navires autorisés à y exercer l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques est restreint ;

Considérant que l'équipement en système de surveillance des navires (VMS) demeure obligatoire pour les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId, conformément à la délibération du CNPMEM n° B45/2020 modifiée ;

Considérant que la fréquence d'émission des positions constitue une modalité de suivi de l'activité pouvant être adaptée aux caractéristiques propres des différents gisements et aux objectifs de contrôle poursuivis ;

Considérant que, compte tenu de l'étendue limitée du gisement « Nord Cotentin », du nombre restreint de navires concernés et des modalités d'exploitation qui y sont applicables, une fréquence minimale d'émission d'une position toutes les heures permet d'assurer un suivi adapté de l'activité des navires sur le gisement ;

Considérant que cette fréquence permet ainsi de maintenir un dispositif de localisation et de suivi proportionné aux caractéristiques du gisement et aux nécessités de son contrôle, tout en tenant compte des contraintes techniques et des coûts liés au fonctionnement des équipements VMS supportés par les professionnels concernés ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de modifier la fréquence minimale d'émission des positions applicable aux navires titulaires de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin, en la fixant à une émission par heure ;

Considérant la consultation du Bureau du 24 juillet au 28 juillet inclus ;

Considérant la validation par le Bureau de la modification de la délibération (quorum atteint avec 9 voix exprimées comptabilisées, 5 voix favorables, 1 voix défavorable et 3 abstentions) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

1.1 L'article 2.4 est modifié ainsi :

En application de la délibération du CNPMEM n°B45/2020 modifiée, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques en zone VIId.

Pour les navires titulaires de la licence de pêche coquille Saint-Jacques – Gisement Nord Cotentin, la fréquence minimale d'émission des positions est fixée à une émission par heure, compte tenu notamment de l'étendue limitée du gisement, du nombre de navires concernés et de la durée d'ouverture du gisement.

ARTICLE 2 – APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie est chargé de l'application de la présente délibération.

A Bayeux

le 25 septembre 2026

Le Président du CRPMEM
du CRPMEM de Normandie


Dimitri ROGOFF



Page 2 sur 2

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2026-10-05-00002

AR 185-2026 - Fixant le régime des zones de
pêche du pétoncle blanc - vanneau -
(*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones
CIEM VIId et VIle)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 05 octobre 2026

**Service Réglementation et Contrôle des
Activités Maritimes**
Unité Réglementation des Ressources Marines

ARRÊTÉ n° 185 / 2026

**Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle blanc – vanneau – (*Aequipecten opercularis*)
en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 août 2026 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, relative à la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc – vanneau – (*aequipecten opercularis*) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°100/2026 du 10 juin 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire et la gestion des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2026 et du 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°159/2026 du 14 septembre 2026 et n°162/2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 181/2026 du 29 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00

Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99

4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant l'absence de prélèvements sanitaires dans les zones des Casquets et des Hanois en Manche-Ouest ;

Considérant l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 02 octobre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du mardi 06 octobre 2026 à 00h00, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur	Zones	Statut de la zone
Manche-Est	1	FERME
	2	FERME
	3	FERME
Manche-Ouest	Casquets	FERME
	Hanois	FERME
	Sercq	FERME

Article 2 :

Lorsque les résultats d'analyse révèlent que la teneur en toxines lipophiles dans les pétoncles atteint ou dépasse le seuil d'alerte de 120 µg/kg d'acide okadaïque, **la mise sur le marché de pétoncles frais, qu'ils soient décortiqués ou non, est interdite.**

Dans cette situation, toute valorisation commerciale des pétoncles issus des zones concernées ne peut être réalisée qu'après :

- Transfert obligatoire des lots vers une entreprise agréée, habilitée à effectuer un décorticage sanitaire en France conformément à la réglementation en vigueur.
- Conservation des produits décortiqués dans des conditions garantissant leur sécurité sanitaire, dans l'attente des résultats des analyses officielles confirmant la conformité des chairs.
- Autorisation de mise sur le marché uniquement après réception de résultats d'analyse démontrant que les niveaux de toxines sont inférieurs aux seuils réglementaires.

En ce qui concerne le transfert des lots de pétoncles au sein de l'Union européenne, les lots de produits frais sont destinés à des établissements disposant d'un agrément conforme à la réglementation européenne en vigueur.

L'expéditeur transmettra si besoin à la demande des autorités toutes les informations inhérentes à l'établissement récepteur de la marchandise.

Toute mise sur le marché, détention en vue de la vente ou commercialisation de pétoncles frais, décortiqués ou non, réalisée en méconnaissance des dispositions du présent article, est strictement interdite.

Article 3 :

L'arrêté n° DDTM-DIR-2026-13 du 14 septembre 2026 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

APAM Lucas LEPERLIER

~~Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
par intérim
DIRM MEMN~~

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI
DDTM-DML 14, 22, 35, 50, 76
DDPP 14, 22, 35, 50, 76
DRAAF Normandie
DRAAF Bretagne
DGAL
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer
du Nord
Douanes
Moyens nautiques
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin
IFREMER Boulogne
CRPMEM Normandie
CRPMEM Bretagne
CRPMEM Hauts-de-France
DIRMer MEMNor
Criée de Cherbourg
Criée de Granville
Criée des Côtes d'Armor